

BStGer CN.2024.15 vom 6. Juni 2024

Bundesstrafgericht, 2024-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CN.2024.15

FR: TPF CN.2024.15 du 6 juin 2024

IT: TPF CN.2024.15 del 6 giugno 2024

Regeste

Traduction du jugement de première instance (art. 68 al. 2 CPP) Appels contre le jugement SK.2022.22 du 17 juin 2022

Erwägungen

E. 1

Il sied de rappeler d'emblée que la langue de la procédure en cause est le français (ordonnance CN.2023.5 du 8 mars 2023 [CAR CA.2022.18 8.104.003 ss] et les références citées), étant précisé qu'un changement de la langue de la procédure à ce stade ne saurait se justifier.

E. 2

La Cour est saisie de requêtes émanant de plusieurs parties tendant à la traduction en allemand ou en anglais de l'intégralité ou de parties du jugement SK.2022.22.

E. 3

Selon les termes de l'art. 68 al. 2 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0), le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur (première phrase) ; nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier (seconde phrase).

E. 4

Il n'existe ainsi pas de droit à une traduction intégrale d'un jugement écrit (cf. ATF 145 IV 197 consid. 1.3.3 ; 115 Ia 64 consid. 6b).

E. 4.1

d) (faits reprochés en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent aggravé, p. 117), 4.3 (provenance criminelle des fonds en lien avec – notamment – l'infraction de blanchiment d'argent aggravé, pp. 121 à 123), 4.18 à 4.21 (subsomption pour - 7 - l'infraction de blanchiment d'argent aggravé, pp. 188 à 207), 8 (uniquement le 4ème paragraphe) (récapitulatif, pp. 239 à 240), 9.2.4 (fixation de la peine, pp. 266 à 268), 12.4 (frais de procédure mis à la charge des prévenus, pp. 305 à 307), et 13.2.2 (indemnités, p. 308), équivalant à un total d'environ 41 pages.

E. 5

L'art. 68 al. 2 CPP renvoie aux droits particuliers du prévenu (MAHON/JEANNERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 15 ad art. 68 CPP).

E. 6

L'étendue de l'assistance qu'il convient d'accorder à un prévenu dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure doit être appréciée non pas de manière abstraite, mais en fonction des besoins effectifs de l'accusé et des circonstances concrètes du cas (ATF 145 IV 197 consid. 1.3.3; ATF 143 IV 117 consid. 3.1).

E. 6.1

c) (faits reprochés en lien avec l'infraction de faux dans les titres, p. 218), 6.3.7 à 6.3.8 (subsomption pour l'infraction de faux dans les titres, pp. 231 à 233), 8 (uniquement le 3ème paragraphe) (récapitulatif, p. 239), 9.2.3 (fixation de la peine, pp. 262 à 266), 12.4 (frais de procédure mis à la charge des prévenus, pp. 305 à 307), et 13.2.2 (indemnités, p. 308), équivalant à un total d'environ 35 pages.

E. 7

En l'espèce, il convient de relever d'emblée qu'une traduction en langue allemande du dispositif du jugement SK.2019.12, qui a été maintenu en tous points dans le jugement SK.2022.22 faisant l'objet de la présente procédure d'appel, figure au dossier (TPF SK.2019.12 940.148 à 163).

E. 8

A. fait valoir, à l'appui de sa demande de traduction du jugement de première instance, - 6 - qu'il est de nationalité et de langue maternelle allemandes et que, malgré sa compréhension du « français familial », il n'est pas en mesure de comprendre un jugement long et complexe en français. Il ajoute que son droit à une traduction existe indépendamment du fait qu'il soit défendu ou non et que la langue maternelle de son défenseur d'office est également l'allemand.

E. 9

Dès lors que la langue maternelle de A. est l'allemand, qu'il n'a pas été établi que ses connaissances de la langue française seraient suffisantes pour se convaincre de sa pleine compréhension du jugement SK.2022.22, qu'il n'est pas déterminant qu'il bénéficie de l'assistance d'un défenseur et que certains des passages dont la traduction a été requise n'apparaissant pas essentiels, sa requête tendant à la traduction du jugement intimé doit être partiellement admise. Le juge président retient ainsi que, parmi les passages dont la traduction a été demandée, les considérants suivants apparaissent essentiels à la compréhension du jugement de première instance par A. et qu'ils devront être traduits en langue allemande, ce qui correspond aux consid. 3.3.6 à 3.3.7 (appréciation des moyens de preuve et subsomption s'agissant de l'infraction de gestion déloyale avec dessein d'enrichissement illégitime, pp. 109 à 116), 9.2.1 (fixation de la peine, pp. 248 à 253), 10.4 à 10.4.1 (résultat de l'infraction de A. et comptes qui lui sont liés, pp. 271 à 274), et 10.4.6 (prononcé [confiscation, créance compensatrice et saisies], p. 286), équivalant à un total d'environ 19 pages.

E. 10

D. expose qu'il est de langue maternelle allemande et que, s'il a des connaissances passives de la langue française, celles-ci ne lui suffisent pas pour comprendre le jugement SK.2022.22, ce qui est toutefois nécessaire pour qu'il puisse correctement se défendre. Il soutient que le prévenu a le droit d'obtenir la traduction des décisions essentielles le concernant. Quant aux connaissances linguistiques de son avocate, il soutient que la

connaissance linguistique du défenseur ne supplée pas le défaut de connaissance du prévenu et que le temps que son défenseur devrait potentiellement consacrer à la traduction serait mieux investi dans la préparation de la procédure d'appel.

E. 11

Dès lors que la langue maternelle de D. est l'allemand, qu'il n'a pas été établi que ses connaissances de la langue française seraient suffisantes pour se convaincre de sa pleine compréhension du jugement SK.2022.22, qu'il n'est pas déterminant qu'il bénéficie de l'assistance d'un défenseur et que certains des passages dont la traduction a été requise n'apparaissant pas essentiels, sa requête tendant à la traduction du jugement intimé doit être partiellement admise. Le juge président retient ainsi que, parmi les passages dont la traduction a été demandée, les considérants suivants apparaissent essentiels à la compréhension du jugement de première instance par D. et qu'ils devront être traduits en langue allemande, ce qui correspond aux consid. 3.3.6 à 3.3.7 (appréciation des moyens de preuve et subsumption s'agissant de l'infraction de gestion déloyale avec dessein d'enrichissement illégitime reprochée à A., pp. 109 à 116),

E. 12

C. requiert la traduction en langue allemande des passages du jugement SK.2022.22 qui le concernent, sans toutefois motiver sa demande.

E. 13

Dès lors que la langue maternelle de C. est l'allemand, qu'il n'a pas été établi que ses connaissances de la langue française seraient suffisantes pour se convaincre de sa pleine compréhension du jugement SK.2022.22, qu'il n'est pas déterminant qu'il bénéficie de l'assistance d'un défenseur et que certains des passages dont la traduction a été requise n'apparaissant pas essentiels, sa requête tendant à la traduction du jugement intimé doit être partiellement admise. Le juge président retient ainsi que, parmi les passages dont la traduction a été demandée, les considérants suivants apparaissent essentiels à la compréhension du jugement de première instance par C. et qu'ils devront être traduits en langue allemande, ce qui correspond aux consid. 4.1 c) (faits reprochés en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent aggravé, p. 117), 4.18 à 4.21 (subsumption pour l'infraction de blanchiment d'argent aggravé, pp. 188 à 207),

E. 14

B. soutient qu'il est de langue maternelle suisse-allemande et que son niveau de français, qui lui permettrait certes de participer à une discussion courante dans cette langue ou d'échanger de brèves communications par écrit, ne lui consentirait pas de comprendre un jugement pénal traitant de plusieurs infractions complexes.

E. 15

Il convient toutefois de rappeler que le Ministère public de la Confédération et la Cour des affaires pénales ont constaté, au cours de la présente procédure, que B. maîtrisait parfaitement la langue française (décision du MPC SV.09.0135-FAL du 26 août 2011 [MPC 16-20-0017] ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BP.2014.135 du 22 décembre 2014 [MPC 21-75-0003] ; voir également l'ordonnance de la Cour d'appel CN.2023.8 du 13 mars 2023 [CAR CA.2022.18 8.107.005]). Or, la requête de B., sommairement motivée, ne contient aucun élément permettant de remettre en cause sa maîtrise – déjà constatée par diverses autorités pénales de la Confédération – de la langue

française. La requête de B. doit par conséquent être rejetée, étant rappelé que – tel que déjà exposé ci-dessus – l’art. 68 al. 2 CPP ne prévoit pas un droit du prévenu à une traduction dans sa langue maternelle, mais uniquement « dans une langue qu’il comprend ».

E. 16

Par ailleurs, l’art. 68 al. 2 CPP renvoyant exclusivement aux droits particuliers du prévenu (supra, consid. 5), les requêtes des tiers saisis, les sociétés 21, 16, 20 et 6, tendant à ce que les considérants essentiels du jugement SK.2022.22 soient traduits en

- 8 - langue allemande ou anglaise doivent également être rejetées.

E. 17

Il ressort ainsi de ce qui précède que les consid. 3.3.6 à 3.3.7 (pp. 109 à 116), 4.1 c) et 4.1 d) (p. 117), 4.3 (pp. 121 à 123), 4.18 à 4.21 (pp. 188 à 207), 6.1 c) (p. 218), 6.3.7 à 6.3.8 (pp. 231 à 233), 8 (uniquement les 3ème et 4ème paragraphes) (pp. 239 à 240), 9.2.1 (pp. 248 à 253), 9.2.3 à 9.2.4 (pp. 262 à 268), 10.4 à 10.4.1 (pp. 271 à 274), 10.4.6 (p. 286), 12.4 (pp. 305 à 307), et 13.2.2 (p. 308) du jugement SK.2022.22 du 17 juin 2022 seront traduits en langue allemande, ce qui équivaut à un total d’environ 60 pages.

E. 18

La présente ordonnance est rendue sans frais.

- 9 - Le juge président prononce : 1. Les requêtes de A., D. et C. tendant à la traduction du jugement SK.2022.22 du 17 juin 2022, subsidiairement à certains passages dudit jugement, en langue allemande sont partiellement admises. 2. Les consid. 3.3.6 à 3.3.7 (pp. 109 à 116), 4.1 c) et 4.1 d) (p. 117), 4.3 (pp. 121 à 123), 4.18 à 4.21 (pp. 188 à 207), 6.1 c) (p. 218), 6.3.7 à 6.3.8 (pp. 231 à 233), 8 (uniquement les 3ème et 4ème paragraphes) (pp. 239 à 240), 9.2.1 (pp. 248 à 253), 9.2.3 à 9.2.4 (pp. 262 à 268), 10.4 à 10.4.1 (pp. 271 à 274), 10.4.6 (p. 286), 12.4 (pp. 305 à 307), et 13.2.2 (p. 308) du jugement SK.2022.22 du 17 juin 2022 seront traduits en langue allemande. 3. La requête de B. tendant à la traduction du jugement SK.2022.22 du 17 juin 2022, subsidiairement à certains passages dudit jugement, en langue allemande est rejetée. 4. Les requêtes des tiers saisis, les sociétés 21, 16, 20 et 6, tendant à ce que les considérants essentiels du jugement SK.2022.22 du 17 juin 2022 soient traduits en langue allemande ou anglaise sont rejetées. 5. Il n’est pas perçu de frais. Au nom de la Cour d’appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président Le greffier

Andrea Ermotti Rémy Allmendinger

- 10 - Distribution (acte judiciaire) : – Maître Marc Engler – Maître Ludovic Tirelli – Maître Miriam Mazou – Maître Xenia Rivkin – Société 6 – Société 20 – Société 21 – Société 16 Copie à : – Ministère public de la Confédération, Madame la Procureure fédérale Graziella de Falco Haldemann – Maître Jean-Marc Carnicé

Indication des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral Les décisions préjudicielles et incidentes rendues par la Cour d’appel du Tribunal pénal fédéral et notifiées séparément peuvent faire l’objet d’un recours écrit auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours qui suivent la notification de l’expédition complète. L’observation d’un délai pour la remise d’un mémoire en Suisse, à l’étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l’art. 48 al.

1 et 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (Loi sur le Tribunal fédéral, LTF [RS 173.110]). La qualité pour recourir et les autres conditions de recevabilité sont réglées aux art. 78-81 et 90 ss LTF.

Expédition : 7 juin 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.